



Service : Observatoire Fiscal
 Réf : CR/JPB/DG
 Tél. : 04.34.71.35.02



C2017_03_23

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL DE COMMUNAUTÉ 12 JANVIER 2017

ÉTAIENT PRÉSENTS :

ROUSTAN Max, BENABDILLAH Jalil, MEUNIER Valérie, MARTIN Pierre, BENEZET Jean-Charles, MALAVIEILLE Patrick, RIBOT Philippe, CHASSARY Ghislain, IGLESIAS Bonifacio, TORREILLES Éric, TEISSIER Christian, BONNAFOUX Claude, PRADEN René, GRIMAL Hervé, PIALAT Lucile, PERRET Jean-Michel, BORD Serge, COMTE Yves, BRIOUDES Georges, BAZALGETTE Thierry, RÉVERGET Gérard, PARIS Jean-Claude, ITIER Frédéric, ANDRÉ Sylvain, ALLEMAND Liliane, BERTRAND Roger, MAUBERNARD Éric, REY Alain, BEAUCLAIR Jean-Pierre, BARBA Joseph, VIGNE Marielle, BESSE-DESMOULIÈRES Georges, FERNANDEZ Jacky, PEREZ Sylvie, DELEUZE Patrick, VEZON Fabienne, PUPET Patrice, JACOT Thierry, HILLAIRE Richard, FIARD Fabien, GÉNOLHER Aurélie, BRUNEL Laurent, FONTAINE Patrick, MILESI Pascal, BOUDET Jacques, VERSEILS Jean-Marc, PÉPIN Jacques, ROUX Andrée, MANIFACIER Guy, ANDRÉ Lionel, BOUGAREL Christophe, OZIL Cyril, VIC Jérôme, DOUSSIÈRE René, GRAS Frédéric, AMBLARD Patrick, CROS Henri, CORDIER Jean-Pierre, MEURTIN Serge, BUREL Jean-Michel, BARONI Gérard, VEDRINES Simone, VARIN D'AINVELLE Roch, CRUVELLIER Josette, ROSSET-BOULON Bernard, FERRIÈRE Catherine, SCHNEIDER Stéphane, HUGUES Laurent, CAPDUR André, MOURGUES Ludovic, BARAFORT Laure, NICOLAS Daniel, BOUSSAC Roseline, MAURIN Jean-Pierre, GAL Mireille, POUECH Serge, SALEIX Bernard, PEYTEVIN Jocelyne, GILLES François, SOULET Ghislaine, BENSACKOUN Alain, PEREZ Joseph, ROUILLON Jean-Claude, PEYRIC Marie-Christine, VEAUVEYRET Marie-José, VEYRET Michèle, HÉRAIL Pierre, ARCANGIOLI Annie, SUAU Jean-Michel, MAGNE Martine, ALBALADEJO Marie-Claude, EVESQUE Jean-Luc, BENOIT Marc, CARILLO Antonia, ROUX Philippe, CHAMBON Christian, LARGUIER Catherine, FAGES DROIN Fabienne, GUILLEMET Chantal, PLANTIER Éric, CASTOR Ysabelle, RAVAUD Corinne, SEKARNA Nordine, LAURENT Cyril, MATHEAUD Benjamin, SORTAIS Virginie.

POUVOIRS :

CAVILLE Aimé (pouvoir à M. BENABDILLAH Jalil), RUAS Michel (pouvoir à M. BENEZET Jean-Charles), HAOUES Soraya (pouvoir à M. CHAMBON Christian), DAL CERRO Christelle (pouvoir à M. CHASSARY Ghislain).

ABSENTS EXCUSÉS :

DEVES Olivier, BERNARD-CHAMSON Béatrice, CHALLIER Nathalie.

Objet : Institution d'un dispositif de lissage des taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

Le Conseil de Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts les dispositions et notamment les articles 1636 B undecies et 1609 quater,

Vu l'arrêté préfectoral n°20160604-B1-001 du 30 mars 2016 portant adoption du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n°20160913-B1-001 en date du 13 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération, et des Communautés de Communes Vivre en Cévennes, Pays Grand'Combien et Hautes Cévennes,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 12 janvier 2017 instituant le régime de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères sur le territoire communautaire,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 12 janvier 2017, portant création d'un zonage de perception de la TEOM,

Considérant la demande effectuée par Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Hautes Cévennes,

Considérant qu'il convient d'harmoniser les taux de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères sur le territoire communautaire,

APRÈS AVOIR DELIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DECIDE

D'appliquer le mécanisme de lissage des taux TEOM, dans les conditions prévues par la loi, sur une période de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2017, afin de converger vers un taux unique sur le territoire.

Pendant la phase de lissage, les taux de TEOM correspondants à chacune des zones seront votés chaque année dans les conditions prévues à l'article 1639 A du Code Général de Impôts.

Pour la mise en œuvre du mécanisme de lissage :

- Les taux TEOM retenus pour les zones déjà sous le régime de la TEOM, seront ceux votés en 2016 et convergeant vers le taux unique retenu en 2017.
- Pour les communes anciennement sous le régime REOM, le taux TEOM de zone, tiendra compte du produit REOM et sera convergeant vers le taux unique retenu en 2017.

**Pour extrait conforme,
Le Président,
Max ROUSTAN**

